

Objet :

Taxes – Immeubles bâtis
inoccupés – Règlement.
040/36715

*Séance du Collège
municipal 18/04/2008*

EXTRAIT du registre aux délibérations d Conseil Communal

Séance du 17 mars 2008

Présents : M. M. NEVEN, Bourgmestre-Président;
Mme et MM. L. LEJEUNE, Th. MARTIN, V. DESSART,
X. MALMENDIER et S. KARIGER, Echevins;
Mmes et MM P. CAHAY-ANDRE, P. BROUHA, C. DESSART,
S. PHILIPPENS, F. MAILOT, D. GERMAIN, G. RONDAY,
G. SIMON, F. THEUNISSEN, E. COLAK, C. PAPAGEORGIU,
C. VANDELDELDE, JM BRABANTS, Ph. OLISLAGERS,
Cl. MELEN, B. THYS-LEJEUNE, M. SINI-SCHRUSE,
P. WILLEMS, M. MULLENDERS, Conseillers Communaux.
M ; CH. HAVARD, Secrétaire Communal.

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire de la région wallonne relative au budget 2008 des
communes, laquelle en sa nomenclature des taxes (040/367-15) autorise
expressément les communes à lever une taxe sur les immeubles inoccupés et
fournit les éléments du contenu ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il faut mettre en œuvre des dispositions pour lutter
contre la détérioration du tissu urbain et notamment pour prévenir
l'apparition de tout chancre urbain ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : §1. Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et
pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale annuelle sur les
immeubles bâtis inoccupés .

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à
l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole,
horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés
inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs
distants d'une période minimale de 6 mois

CHA
.../...

